

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 06900

Numéro SIREN : 823 860 234

Nom ou dénomination : La Capsule

Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2020 sous le numéro de dépôt A2020/001566

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

**LYON**

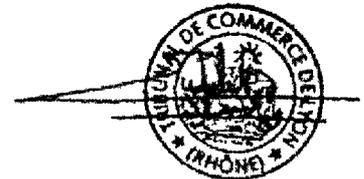
**A2020/001566**



5407638

**Dénomination :** La Capsule  
**Adresse :** 92 cours Lafayette 69003 Lyon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2016B06900  
**n° d'identification :** 823 860 234  
**n° de dépôt :** A2020/001566  
**Date du dépôt :** 14/01/2020

**Pièce :** Décision(s) de l'associé unique du 01/07/2019



5407638

**La Capsule**  
**Société par actions simplifiée à associé unique**  
**Au capital de 2 000 euros**  
**Siège social : 46 rue Jeanne d'Arc**  
**69003 LYON**  
**823 860 234 RCS LYON**

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf,  
Le premier juillet,  
A dix heures,  
Au siège social de la société,

Madame Marlène ANTOINAT, associée unique et Présidente de la société La Capsule, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 2 000 euros, dont le siège social se situe 46 rue Jeanne d'Arc 69003 LYON, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro 823 860 234,

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'associée unique décide de transférer le siège social du 46 rue Jeanne d'Arc 69003 LYON au 92 cours Lafayette 69003 LYON, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« **Article 4 Siege Social**

(1) Le siège social est fixé : 92 Cours Lafayette 69003 LYON. »

Le reste de l'article est sans changement.

**DEUXIEME DECISION**

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

**Madame Marlène ANTOINAT**  
**Associée unique**



9/A

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

**LYON**

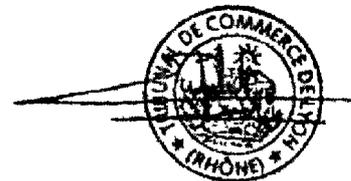
**A2020/001566**



**Dénomination :** La Capsule  
**Adresse :** 92 cours Lafayette 69003 Lyon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2016B06900  
**n° d'identification :** 823 860 234  
**n° de dépôt :** A2020/001566  
**Date du dépôt :** 14/01/2020

**Pièce :** Statuts mis à jour du 01/07/2019

5407637



5407637

**LA CAPSULE**  
**Société par actions simplifiée à associé unique**  
**au capital de 2 000 euros**  
**Siège social: 92 Cours Lafayette**  
**69003 LYON**  
**823 860 234 RCS LYON**

**STATUTS**

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A UN TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

*Certifié conforme par le président.*



**LES SOUSSIGNES**

- Madame Marlène ANTOINAT, née le 1<sup>er</sup> février 1979 à Trappes, Yvelines. 46 rue Jeanne d'Arc - 69003 LYON. passeport 13CY14330 8,
- 
- 

ont, en leur qualité d'associés, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer (ci-après, la "*Société*").

**TITRE 1      FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – OBJET – DUREE**

**Article 1      Forme**

Il est constitué, par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

**Article 2      Objet**

La Société a pour objet, en France et en tous pays, directement ou indirectement :

- (a) L'enseignement ou la formation, dans le cadre de cours privés ou subventionnés, de la conception, la création, l'édition, l'exploitation, la maintenance et la mise en ligne de plateformes internet ou mobiles à destination de particuliers ou de professionnels, ainsi que la réalisation de tous conseils, services, prestation et assistance technique ou stratégique pour les créateurs de ces plateformes,
- (b) et plus généralement, toutes activités connexes ou complémentaires des précédentes.
- (c) le dépôt, l'acquisition et l'exploitation, directs ou indirects, dans le cadre dudit objet, de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique,

- (d) la prise de participations, directes ou indirectes, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, à toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher à l'objet social,
- (e) la prise, la gestion et l'aliénation de toutes participations, directes ou indirectes, dans toutes opérations quelconques pouvant se rattacher audit objet, soit par voie de création de sociétés nouvelles françaises ou étrangères, soit par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement,
- (f) la fourniture de services et le contrôle de telles sociétés dans tous les domaines, y compris en matière administrative, juridique et financière,
- (g) et généralement toutes opérations utiles à la réalisation ou au développement des affaires sociales.

### **Article 3 Dénomination sociale**

- (1) La dénomination sociale est La Capsule.
- (2) Tous actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social de la Société ainsi que son numéro d'immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4 Siege Social**

- (1) Le siège social est fixé : 92 Cours Lafayette 69003 LYON.
- (2) Le siège social peut être transféré par décision du Président.

### **Article 5 Durée**

La durée de la Société est fixée, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par le Président à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **Article 6 Apports**

Au moment de la constitution, il a été apporté à la Société par :

- Madame Marlène ANTOINAT, une somme en numéraire de deux mille euros (2.000 €) ;

soit, au total, une somme de 2.000 € correspondant à 1.000 actions d'une valeur nominale de 2 euros chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le [DATE à fixer], laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque [•], agence [•], [adresse banque], sur le compte bancaire ouvert pour le dépôt de fonds au nom de [•], numéro : [•].

## **Article 7 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2.000 €), divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale de deux (2) euros, libérées intégralement et de même catégorie.

## **Article 8 Modifications du capital**

- (1) Le capital social peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président de la Société.
- (2) Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- (3) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- (4) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **Article 9 Forme des actions**

Toutes les Actions émises par la Société sont nominatives et inscrites en compte, conformément à la législation en vigueur et aux usages applicables.

## **Article 10 Droits et obligations attachés aux actions**

- (1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution, rachat ou répartition au cours de l'existence de la Société ou en cas de liquidation de la Société. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- (2) La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts, à tous actes sociaux et décisions collectives.
- (3) Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent conformément aux présents Statuts.
- (4) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- (5) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- (6) En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

- (7) Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix lors du vote des décisions collectives des associés.

### **TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **Article 11 Cession des actions**

- (1) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- (2) Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.
- (3) Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
- (4) La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La transmission des actions s'opère en respectant les dispositions suivantes :

#### **(5) Droit de préemption**

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption selon la procédure décrite ci-après.

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la Société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le cas échéant, le montant de son capital, l'identité des associés et de ses dirigeants sociaux, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la Société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Dans le délai de 15 jours de ladite notification, le président de la Société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la Société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de 20 jours.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire de 20 jours permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément ci-dessous décrite.

#### (6) Droit d'agrément

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Après apurement de la procédure de préemption, le président de la Société doit, dans un délai de 30 jours, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par les associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la Société, les actions de l'associé qui projette de céder ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de notification dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, si il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai ouvert à la Société pour procéder au rachat des actions, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

La cession au nom de l'acquéreur désigné par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par l'associé cédant, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

- (7) Toute réduction du capital est autorisée ou décidée par décision des Associés délibérant dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **Article 12 Président**

(1) Dès à présent, Marlène ANTOINAT, 46 rue Jeanne D'arc 69003 LYON est désignée comme Président et exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par décision collective des associés.

(2) Le mandat du Président se termine à l'expiration de son mandat d'administrateur conformément aux Statuts et/ou :

- (a) à l'arrivée de son terme, ce qui correspond à la date de la décision de la collectivité des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice social, l'année au cours de laquelle le mandat du Président expire ; et/ou
- (b) à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des

voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

- (c) dans tous les autres cas prévus par les présents Statuts et/ou le droit applicable.
- (3) Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts, aux décisions collectives des associés. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers en question savait que l'acte correspondant dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.
- (4) Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
- (5) Le Président peut démissionner à condition de respecter un préavis d'un (1) mois.

#### **Article 13 Décisions collectives des associés**

Relèvent de la compétence de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, les décisions suivantes :

- (a) modification des statuts, ou du capital social autorisé ou émis, scission et/ou consolidation des actions ;
- (b) approbation des comptes et affectation du résultat ;
- (c) quitus de la gestion du Président ;
- (d) nomination et révocation du Président;
- (e) nomination du ou des commissaires aux comptes
- (f) accord de tout prêt, souscription de tout emprunt ou levée de fonds par la Société, y compris conclusion ou souscription de tout emprunt ou levée de capitaux, notamment sous forme de crédit-bail, pour un montant dépassant cinq mille euros (5.000 €) ;
- (g) tout investissement par la Société se rapportant à tout bien ou projet pour un montant dépassant cinq mille euros (5.000 €) ;
- (h) adoption (ou modification) de tout règlement intérieur ou autre document général relatif à la rémunération des salariés de la Société, à leurs conditions d'emploi et de travail et/ou à leur régime de retraite ;
- (i) conclusion par la Société de tout contrat, obligation ou engagement de quelque nature que ce soit entraînant un engagement de longue durée et, à cette fin, longue durée signifie durant plus d'un (1) an ;
- (j) adoption de toute décision significative (y compris l'approbation de toute transaction) relative à une procédure juridique à laquelle la Société est partie, lorsque la responsabilité encourue ou la demande (que la Société soit demandeuse ou que sa responsabilité soit encourue) dépasse cinq mille euros (5.000 €) ;

- (k) réalisation par la Société de toute acquisition ou cession de tous titres ou participation dans une autre société ;
- (l) conclusion (ou résiliation) par la Société de tout partenariat, association en participation, convention de participation au bénéfice, licence de technologie des matériaux ou collaboration ;
- (m) transfert du siège social ou création de toute succursale ou bureau de représentation de la Société ;
- (n) création par la Société de toutes personnes morales, y compris, accord sur la répartition des actions entre les fondateurs ;
- (o) octroi par la Société de tous cautionnements, garanties ou sûretés ;
- (p) adoption d'un code de conduite ou de normes internes de la Société en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité ;
- (q) acquisition ou aliénation (y compris par voie de transfert) par la Société de tous droits de propriété intellectuelle (notamment octroi ou acquisition de licences) ;
- (r) approbation du budget et du business plan de la Société ;
- (s) réalisation par la Société de l'acquisition ou de la cession de tout fonds de commerce (ou de toute partie substantielle d'un fonds de commerce) ;
- (t) acquisition, aliénation (ou conclusion par la Société de toute transaction ou arrangement pouvant entraîner l'acquisition ou l'aliénation) de tout bien ou élément d'actif pour un montant dépassant cinq mille euros (5.000 €) ;
- (u) création de tout Droit Réel de quelque nature que ce soit se rapportant à des titres ou participation dans toute société, entreprise, tout bien ou éléments d'actif de la Société pour un montant dépassant cinq mille euros (5.000 €) ;
- (v) proposition par tout moyen de liquider la Société ou de commencer toute autre procédure amiable aux fins de liquidation, réorganisation, réajustement ou autre redressement en vertu d'une loi sur la faillite, l'insolvabilité ou autre ou l'agrément de la Société à un décret ou ordre de redressement ou au dépôt de toute demande effectuée en vertu d'une telle loi, à la nomination d'un administrateur légal, administrateur judiciaire ou liquidateur judiciaire ou au déclenchement de toute autre action amiable de la Société aux fins de sa faillite, réorganisation, liquidation, dissolution ou disparition de sa personnalité morale ;
- (w) examen et discussion de tout autre sujet que la collectivité des associés estime approprié.

Les Associés ne délibèrent valablement que s'ils possèdent ou représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

En cas de pluralité d'Associés, pour toute décision collective, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les Associés statuent à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées, sont de la compétence du Président.

#### **Article 14        Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative et sur convocation du Président de la Société ou du Directeur Général, ou d'un associé lorsque la loi ou les statuts le lui permettent.

Les décisions collectives, soit sont prises par consultation en assemblée des associés ou par vidéoconférence, soit résultent du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, soit sont prises par consultation écrite des associés par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

- (1) Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation en assemblée, les associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation des associés à l'assemblée est effectuée par tous moyens de communication écrite un jour au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou par le Directeur Général de la Société ou, en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et, notamment, par télécopie.

Les décisions des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis par le Président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un associé présent.

- (2) En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

- (3) Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque Associé et au commissaire aux comptes, par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les Associés disposent d'un délai de cinq jours suivant la réception de ces documents pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus, également par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées. Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

- (4) Tant que la Société ne comprend qu'un Associé unique, celui-ci doit se prononcer sous la forme de décisions unilatérales. L'Associé unique doit prendre personnellement ces décisions, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'Associé Unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission. Les décisions de l'Associé Unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.
- (5) Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

#### **Article 15 Information préalable des associés**

- (1) Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
- (2) Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président de la Société, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés un jour au moins avant la date de consultation des associés.
- (3) S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **Article 16 Procès verbaux**

Les décisions unilatérales prises par l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Président et l'Associé ou ce dernier uniquement s'il occupe, en outre, les fonctions de Président de la Société.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des Associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats s'il y a lieu, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Associé. Ils sont signés par tous les Associés en cas de décision par acte unanime.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article R.225-106 du Code de commerce.

## **TITRE VI EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 17 Exercice social**

- (1) L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
- (2) A titre d'exception, le premier exercice social de la Société commence le jour de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés et se termine le 31 décembre 2016.

### **Article 18 Comptes annuels - résultats sociaux**

- (1) Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
- (2) Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter la collectivité des associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
- (3) Le bénéfice net est défini par la Loi. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.
- (4) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie sous forme de dividende, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, ou de le reporter à nouveau.
- (5) Les Associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.
- (6) Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions

## **TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **Article 19 Dissolution et liquidation**

- (1) En cas de réunion entre les mains d'un seul Associé de toutes les actions composant le capital de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables automatiquement et devront résulter d'une décision expresse de l'associé unique. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, ou par décision judiciaire pour juste

- motif. La dissolution anticipée de la Société peut aussi résulter d'une décision de la collectivité des associés.
- (2) Le mandat du Président cesse automatiquement au moment de la dissolution.
  - (3) La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
  - (4) A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des Associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus à l'article 14. Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Le ou les Associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
  - (5) Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

#### **Article 20 Litiges**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation entre la Société et le ou les Associés, soit, le cas échéant, entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.